

## RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### L'ACCES AUX DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des 3 et 4 juillet 2015

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 3 et 4 juillet 2015,**

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport de la Commission Egalité sur l'accès aux droits des personnes en situation de handicap ;

**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a posé le principe selon lequel « *toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté* » ;

**VU** la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 13 décembre 2006 qui a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

**RAPPELLE** son engagement au service de l'égal accès aux droits pour tous, qui relève des principes essentiels de la profession ;

**RAPPELLE** son attachement à promouvoir l'accessibilité des ordres, des cabinets et des avocats, condition préalable et essentielle pour garantir l'accès aux droits des personnes en situation de handicap ;

**AFFIRME** que, selon le Règlement intérieur national, l'avocat, notamment pour conseiller, défendre, assister ou exercer ses missions, peut déjà librement se déplacer au domicile de son client ou en tout lieu souhaité par lui, en veillant à ce que ce lieu lui permette de respecter les principes essentiels de la profession et le secret professionnel en toutes circonstances.

\* \*

Fait à Paris le 4 juillet 2015